



Allée du Champ de Foire
71490 SAINT-EMILAND
03 85 99 00 32
www.smemac.fr

Réalisation du schéma directeur de l'assainissement collectif des eaux usées

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Marché passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert
En application des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du
code de la commande publique

Date et heure limite de réception des offres :
05 août 2026 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CADRE ET OBJET DU MARCHÉ	3
1.1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	3
1.2. OBJET	3
1.3. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
1.4. CONTENU DES PRESTATIONS.....	4
1.5. PERIMETRE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2. ETENDUE ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1. PROCEDURE APPLICABLE	4
2.2. TYPE DE MARCHÉ	4
2.3. DECOMPOSITION EN LOTS.....	4
2.4. TRANCHES	4
2.5. VARIANTES	4
ARTICLE 3. DUREE ET DELAIS	5
3.1. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTIONS	5
3.2. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 4. CONDITIONS DE PASSATION DE LA CONSULTATION	5
4.1. NEGOCIATIONS.....	5
4.2. VISITE DES INSTALLATIONS	5
4.3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
4.4. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
4.5. MODIFICATION DU DCE.....	5
ARTICLE 5. CONDITIONS DE REPONSE A LA CONSULTATION	5
5.1. CONDITIONS RESTRICTIVES DE PARTICIPATION A LA CONSULTATION	5
5.2. CANDIDATURE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 6. PRESENTATION DES OFFRES.....	6
6.1. PIECES RELATIVES A LA CANDIDATURE.....	6
6.2. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME)	7
6.3. PIECES RELATIVES A L'OFFRE.....	7
6.4. CONTENU DU MEMOIRE TECHNIQUE	7
ARTICLE 7. ENVOI ET REMISE DES OFFRES DEMATERIALISEES.....	7
7.1. MODE DE TRANSMISSION DES OFFRES	7
7.2. SIGNATURE DE L'OFFRE	8
7.3. AUTRES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMATERIALISATION.....	8
7.4. COPIE DE SAUVEGARDE	8
ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	9
8.1. SELECTION DES CANDIDATURES	9
8.2. JUGEMENT DES OFFRES	10
8.3. CLASSEMENT DES OFFRES	10
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 10. VOIES DE RECOURS	11
10.1. REGLEMENT AMIABLE	11
10.2. LITIGE.....	11
ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	11

ARTICLE 1. CADRE ET OBJET DU MARCHÉ

1.1. Identification de l'acheteur public

La personne publique contractante du présent marché est le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC), située dans le département de la Saône et Loire.

1.2. Objet

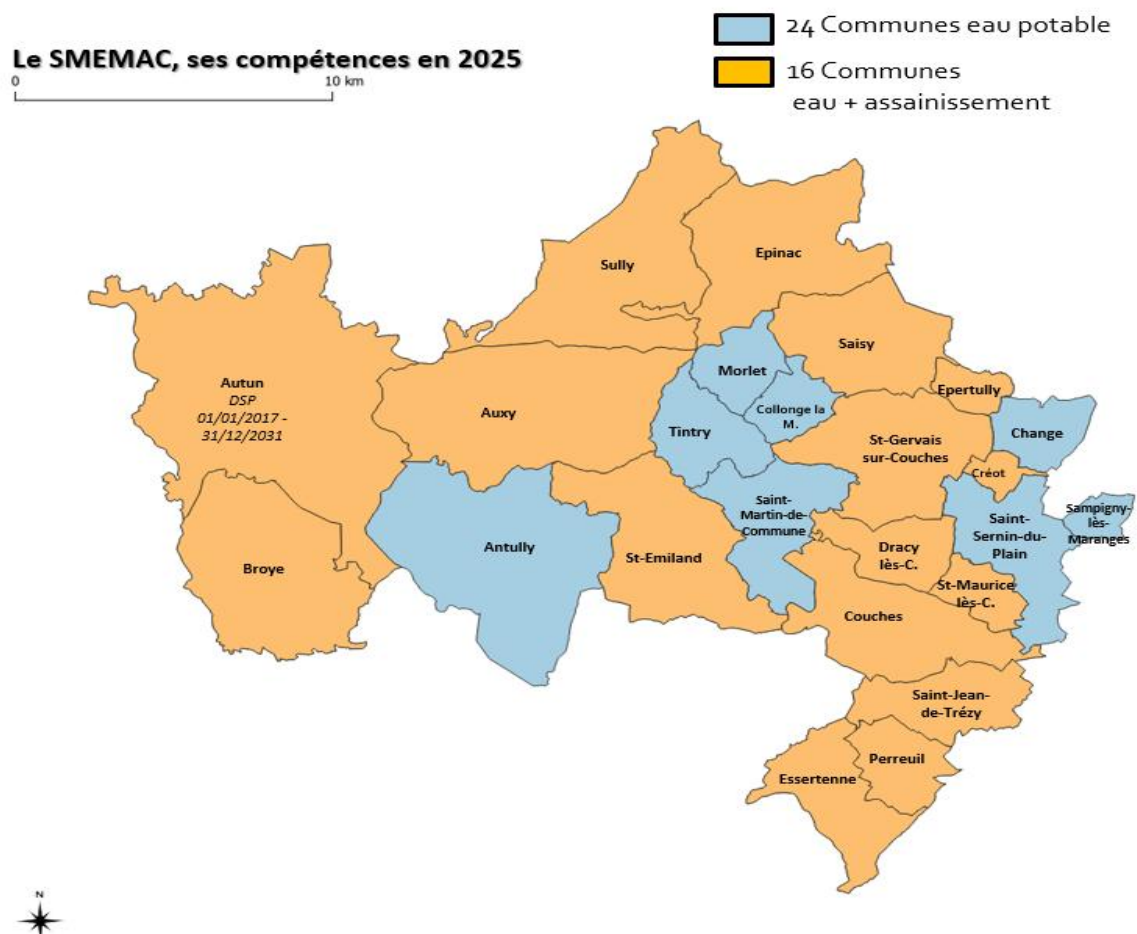
Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif des eaux usées de certaines communes du SMEMAC et du Schéma Directeur d'Eaux Pluviales sur la commune d'Autun.

Le SMEMAC exerce la compétence assainissement collectif sur 16 communes : Autun, Auxe, Broye, Couches, Créot, Dracy-lès-Couches, Epertully, Epinac, Essertenne, Perreuil, Saisy, Saint-Emiland, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches, Sully.

Les communes concernées par le Schéma Directeur d'Assainissement Collectif, objet du marché, sont au nombre de 14 : Autun, Auxe, Broye, Couches, Créot, Dracy-lès-Couches, Epertully, Essertenne, Perreuil, Saisy, Saint-Emiland, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches.

6 communes dépendent de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : Autun, Auxe, Broye, Saint-Emiland, Saint-Gervais-sur-Couches, Saisy.

8 communes dépendent de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse : Couches, Créot, Dracy-lès-Couches, Epertully, Essertenne, Perreuil, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches.



1.3. Nomenclature communautaire

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71335000-5	Etudes techniques
793111000-7	Services d'études
79311100-7	Services de conception d'études
90492000-2	Services de conseil en traitement des eaux usées

1.4. Contenu des prestations

Le contenu détaillé des prestations à exécuter est renseigné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.5. Périmètre du marché

Le périmètre du marché est celui des 14 communes du SMEMAC comme décrit précédemment.

Les services d'assainissement sont gérés en régie pour 13 communes.

Seule la commune d'Autun a délégué la gestion de son service d'assainissement collectif à la société VEOLIA Eau par un contrat qui a commencé le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2031.

ARTICLE 2. ETENDUE ET FORME DU MARCHÉ

2.1. Procédure applicable

La présente consultation est passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2. Type de marche

Le présent marché est conclu à prix mixte. Il donnera alors lieu à une rémunération forfaitaire, complétée le cas échéant par une rémunération sur la base de quantité réellement exécutées au regard des prix renseignés au bordereau.

Le marché fixe toutes les stipulations contractuelles. Il sera donc exécuté, en complément de la partie forfaitaire, par l'émission éventuelle de bons de commande en application des articles R. 2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique. L'émission des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence préalable selon les modalités prévues au CCTP. Les bons de commande seront notifiés par l'entité adjudicatrice au fur et à mesure de ses besoins pendant la durée du marché.

2.3. Décomposition en lots

Le marché ne comporte qu'un seul lot.

2.4. Tranches

Le marché n'est pas composé de tranches.

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3. DUREE ET DELAIS

3.1. Durée du marché et délais d'exécutions

Les délais d'exécution sont renseignés par les candidats à l'acte d'engagement, sans toutefois pouvoir dépasser le délai maximum rappelé à l'article 8.3.1 du CCTP.

3.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent-vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE PASSATION DE LA CONSULTATION

4.1. Négociations

Par application de l'article R. 2161-4 du Code de la Commande Publique, les négociations ne sont pas autorisées.

4.2. Visite des installations

Il n'est pas prévu de visite des installations imposée aux candidats.

4.3. Contenu du dossier de consultation

Les pièces du dossier de consultation, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- 4) La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF)
- 5) Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

4.4. Retrait du dossier de consultation

Les candidats peuvent retirer le dossier de consultation à l'adresse suivante :

<https://marches.ternum-bfc.fr>

En cas de difficulté, les candidats sont invités à contacter le référent pour la procédure (cf. ARTICLE 11). Il est important pour les candidats de s'authentifier lors du téléchargement du dossier afin d'être tenus informés des éventuelles modifications de la consultation ainsi que des questions et réponses échangées.

4.5. Modification du DCE

L'entité adjudicatrice se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE REPONSE A LA CONSULTATION

5.1. Conditions restrictives de participation à la consultation

En application de l'article L.2141-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les candidats en état de liquidation judiciaire, ou dont la faillite a été prononcée, ou dont la situation au regard de leurs obligations fiscales ou sociales n'est pas régulière au jour de leur candidature, ou dont une condamnation les priverait du droit de soumissionner aux marchés publics selon la législation en vigueur, ne sont pas admis à participer à la consultation.

Les candidats en état de redressement judiciaire (ou procédure équivalente régie par un droit étranger), ne sont pas admis à participer à la consultation s'ils ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du présent marché.

5.2. Candidature sous la forme d'un groupement et sous-traitance

Groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent librement se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions prévues à l'article R.2142-19 du Code de la Commande Publique. Toutefois par application de l'article R.2151-7 du même Code il est interdit aux candidats de présenter leurs offres en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements. Chaque membre non mandataire du groupement devra être identifié dans le formulaire DC1 et signer celui-ci.

Sous-traitance

Si le candidat souhaite recourir à des sous-traitants pour l'exécution de certaines prestations, il devra le signaler dans l'Acte d'engagement et dans son offre (ou par un formulaire DC4). Il devra fournir la justification des capacités techniques et financières de chaque sous-traitant pour les prestations dont il aura la charge.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES OFFRES

6.1. Pièces relatives à la candidature

Le candidat fournira les pièces administratives suivantes lors de la remise de son offre :

- Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L2141-1, R2142-1 à R2142-14, R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du Code de la Commande Publique :
 - Une lettre de candidature (imprimé DC1 ou équivalent) et le cas échéant, la ou les habilitation(s) du mandataire par les co-traitants ;
 - Une déclaration sur l'honneur (ou l'imprimé DC1) indiquant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la Commande Publique et respecte les obligations d'emploi mentionnées aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du Travail ;
 - Le(s) pouvoir(s) habilitant le signataire à engager le candidat individuel ou chaque membre du groupement (extrait k-bis, délégation de signature...).

Le cas échéant, le candidat fournira également :

- Une attestation sur le redressement judiciaire, et si le candidat est placé en redressement judiciaire, une copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Les renseignements concernant les garanties et la capacité technique, financière et professionnelle des candidats au titre des articles R2142-1 à R2142-14 du Code (les candidats peuvent utiliser l'imprimé DC2)
 - La liste des principales références et/ou prestations, en lien avec l'objet du marché, effectuées ces trois dernières années ;
 - Une déclaration indiquant le chiffre d'affaires pour les trois dernières années ;
 - Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs pour les trois dernières années.

N.B : Les formulaires DC1 et DC2 sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

6.2. Document unique de marche européen (DUME)

En lieu et place des formulaires DC1 et DC2, le candidat et/ou chaque membre du groupement peut transmettre un formulaire DUME, rédigé en français, conformément à l'article R2143-4 du Code de la Commande Publique.

6.3. Pièces relatives à l'offre

Le candidat fournira les pièces suivantes :

- 1) Un acte d'engagement (AE) ;
- 2) La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF) ;
- 3) Le Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- 4) Un mémoire technique permettant une appréciation correcte de l'offre du candidat. Le mémoire technique et les informations qu'il contient, sera pris en compte lors du jugement des offres.

Les offres des candidats qui ne seraient pas en mesure de présenter les agréments nécessaires à la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux seront considérées comme irrégulières. Les arrêtés de références pour les agréments sont les suivants :

- Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

L'acte d'engagement et les documents financiers sont transmis en format modifiable aux candidats pour qu'ils puissent être complétés plus facilement. En aucun cas, les candidats ne doivent modifier ce document sous peine d'irrégularité. S'ils estiment qu'il y a des incohérences dans le dossier de la consultation, les candidats devront alerter l'entité adjudicatrice dans les conditions précisées dans le présent règlement.

6.4. Contenu du mémoire technique

Le mémoire technique du candidat comprendra à minima les éléments indiqués ci-après :

- 1) Méthodologie proposée pour l'exécution des prestations et l'atteinte des objectifs ;
- 2) Equipe dédiée à la réalisation du projet : organisation sous forme d'organigramme et composition, qualification et expérience de l'équipe dédiée et CV, référence du chef de projet ;
- 3) Moyens techniques affectés à la réalisation des prestations ;
- 4) Modèles ou exemples de documents qui sont à fournir aux différentes phases de l'étude.

Une annexe pourra également être fournie, pour présenter des spécifications techniques.

ARTICLE 7. ENVOI ET REMISE DES OFFRES DEMATERIALISEES

Les offres seront transmises avant la date et l'heure limite indiquée sur la page de garde du présent règlement. Les candidats n'ayant pu, au jour fixé pour la date limite de remise des offres, apporter l'ensemble des pièces demandées, verront leur candidature rejetée.

7.1. Mode de transmission des offres

Les candidats doivent remettre leur offre par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://marches.ternum-bfc.fr>

La remise des plis sur support papier ou support physique électronique (Clé USB, CD-ROM, DVD ROM) n'est pas autorisée sous peine d'irrégularité de l'offre sauf s'il s'agit d'un doublon, sous forme de copie de sauvegarde, du pli électronique envoyé via la plate-forme identifiée ci-dessus.

7.2. Signature de l'offre

La signature de l'acte d'engagement n'est pas obligatoire au stade du dépôt de l'offre sur la plateforme de dématérialisation. Mais l'acheteur incite fortement le soumissionnaire à signer son offre lors de son dépôt, afin d'éviter tout retard dans la notification ainsi que toute démarche supplémentaire.

7.3. Autres recommandations concernant la dématérialisation

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.lsti-certification.fr/>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne. Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les seuls formats de signature autorisés sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

Il est recommandé aux candidats de consulter la procédure de dépôt des plis présentée par le site

<https://marches.ternum-bfc.fr>

ainsi que d'employer les certificats mis à disposition sur cette plateforme. Il est également conseillé d'anticiper le dépôt de l'offre par rapport à la date et à l'heure limite pour ne pas être surpris par des incidents techniques.

Les documents électroniques transmis par les candidats devront respecter les formats suivants :

- Formats .doc, .docx, .odt, .pdf, .rtf ou .txt pour les documents de texte ;
- Formats .xls ou .xlsx pour les tableaux ;
- Format dwg pour les fichiers de dessin AUTOCAD ;
- Format zip pour les dossiers compressés ;
- Formats jpg, png ou bmp pour les images ;
- Formats ppt, pptx pour les présentations et diaporamas.

Le candidat qui utilisera un autre format que ceux listés ci-dessus devra, sous peine d'irrecevabilité de son offre concernée, mettre à la disposition de la personne publique ou du mandataire de la personne publique les moyens de lire les documents concernés.

7.4. Copie de sauvegarde

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier.

Une copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies aux dossiers de la consultation et des offres transmis par voie électronique.

Cette copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. La copie de sauvegarde (sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD, DVD) peut être remise contre récépissé au siège du SMEMAC ou envoyée par pli postal recommandé avec avis de réception.

Elle doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« NOM DU MARCHE – COPIE DE SAUVEGARDE - NE PAS OUVRIR
PRECISER L'IDENTITE DU CANDIDAT »

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 (JORF n°0178 du 4 août 2018), « la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur ».

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

8.1. Sélection des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles L.2141-1 et suivants et R.2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique ne sont pas admises. Seules les offres qui ne seront pas déclarées inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront admises.

8.1.1. Offre irrégulière

Les offres qui ne seraient pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 6.1 du présent règlement, ou qui ne répondraient pas aux exigences minimales exigées, seront considérées comme irrégulières, en application des articles R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande Publique.

Tout particulièrement, les offres des candidats qui ne seraient pas en mesure de présenter les agréments nécessaires à la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, seront considérées comme irrégulières. Les arrêtés de références pour les agréments sont les suivants :

- Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux
- Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Les candidats ayant remis une offre irrégulière seront sollicités par l'entité adjudicatrice pour régulariser leur offre dans un délai de 72h à compter de la notification d'irrégularité de l'offre. En l'absence de réponse dans le délai précité ou si l'offre reste irrégulière à l'issue de la demande de régularisation, les offres irrégulières seront éliminées.

8.1.2. Offre inappropriée

Seront déclarées comme inappropriées, les offres qui apportent une réponse sans rapport avec le besoin du maître d'ouvrage parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du maître d'ouvrage qui sont formulés dans les documents de la consultation. L'offre inappropriée peut être assimilée à une absence d'offre dans la mesure où elle ne répond pas à la solution technique et administrative définie par l'acheteur et ne correspond donc pas à son besoin.

Les offres inappropriées seront éliminées.

8.1.3. Offre inacceptable

Seront déclarées comme inacceptables les offres dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres inacceptables seront éliminées.

8.1.4. Offre anormalement basse

Conformément aux dispositions des articles L.2152-6 et R.2152-1 à R.2152-5 du code de la commande publique, après avoir identifié les offres susceptibles d'être anormalement basses, l'entité adjudicatrice demandera des explications au candidat concerné pour en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet.

8.2. Jugement des offres

Les offres peuvent être analysées avant ou après l'analyse des candidatures.

Les offres des candidatures recevables feront l'objet d'un jugement puis d'un classement par ordre décroissant, en application des critères de notation suivants. Les notes de chaque critère seront additionnées pour chaque soumissionnaire, permettant d'établir une note globale sur 100 points.

8.2.1. Critère 1 : Valeur technique de l'offre

Le critère de la valeur technique de l'offre est noté sur 60 points. La valeur technique de l'offre sera évaluée au regard de la qualité et du contenu du mémoire technique.

Sous-critères de la valeur technique	Notation sur 60
Méthodologie spécifique pour la réalisation des prestations et l'atteinte des objectifs	40 points
Equipe dédiée à la réalisation du projet	10 points
Moyens techniques affectés à la réalisation des prestations	5 points
Qualité des documents fournis aux différentes phases de l'étude sur la base d'exemples ou de modèles proposés	5 points

8.2.2. Critère 2 : Valeur financière de l'offre

La valeur financière de l'offre représente au maximum 40 points. Le montant de l'offre de chaque candidat sera calculé à partir du montant total en euros H.T du DPGF.

Le prix le plus bas se verra attribué la meilleure note, soit 40 points. Les autres candidats seront crédités d'une note selon la formule ci-dessous :

$$\text{Note du candidat} = 40 \times [\text{offre la moins-chère} / \text{offre du candidat}]$$

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou addition seraient constatées, le montant de ce prix sera rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

8.3. Classement des offres

A l'issue de l'analyse des offres, les notes de chaque critère seront additionnées pour chaque candidat, permettant d'établir une note globale sur 100 points.

Le candidat dont l'offre aura obtenu la meilleure note sera classé 1^{er} à titre provisoire, en attendant qu'il produise les certificats et attestations précisés à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

En application des articles R.2143-6 et suivants et R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique, à l'issue de la phase d'analyse des offres, le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer l'offre devra fournir dans un délai inférieur à 10 jours :

- L'acte d'engagement signé. Si l'acte d'engagement est signé de manière électronique, l'offre sera transformée en offre papier pour donner lieu à la signature manuscrite de l'Acte d'engagement,
- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail,
- Certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales), ou le formulaire NOTI 2 dûment rempli,
- Les attestations d'assurance,
- Dans le cas d'un candidat en situation de redressement judiciaire : le jugement l'autorisant à poursuivre, son activité pendant la durée prévisible du marché.

Si le candidat n'a pas produit ces documents dans le délai précité son élimination sera prononcée.

ARTICLE 10. VOIES DE RECOURS

10.1. Règlement amiable

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Lyon

DIRECCTE

1 boulevard Vivier Merle

69443 LYON CEDEX 03

Téléphone : 04 26 99 28 33

Courriel : ara.ccira@direccte.gouv.fr

10.2. Litige

Les recours suivants pourront être introduits devant le tribunal administratif du ressort de l'entité adjudicatrice :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon

Téléphone : 03 80 73 39 89

Fax : 03 80 73 91 08 / 91 34 (Grefe des référés)

grefe.ta-dijon@juradm.fr <http://dijon.tribunal-administratif.fr>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours en contestation de validité du contrat pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

ARTICLE 11. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard cinq (5) jours avant la date limite de remise des offres une demande transmise obligatoirement via la plateforme de dématérialisation des marchés publics du maître d'ouvrage : <https://marches.ternum-bfc.fr>

Il ne sera répondu à aucune question ou demande formulée par téléphone, mail ou courrier. Seules les questions transmises via la plateforme de dématérialisation feront l'objet d'une réponse.

Le maître d'ouvrage répondra à l'ensemble des questions via la plateforme, au plus tard 3 jours avant la remise des offres.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes sont applicables en fonction de cette nouvelle date.